

THE RECOGNITION OF THE MINORS’ RIGHTS – A PREREQUISITE FOR PREVENTING DELINQUENCY

Ramona-Gabriela PARASCHIV

Docteur en droit, conseiller juridique, CNP Pitești, România

ABSTRACT:

Most of the adults are not even aware that minors are human beings in every sense of the word, having – from nature – the same rights as them, that they must respect them just the way they claim respect from the little ones; basically, most of the adults are simply a sort of dictators – nicer, even of good faith when they manipulate them, or on the contrary, more brutal, taking violent measures in order to get their children’s unconditional obedience.

Thus, grown-ups consider and treat minors in a wide range of manners, such as: something divine, or their toys, something auxiliary or important, but they should be “obedient”, capable of work, obedient or indifferent, according to what their own interests and education dictate to them (more elevated or poorer). Some of the adults, being once children, grew up around some adults as uneducated as them. By recognizing the minors’ natural rights, too (as they were regulated), it derives that parents have the obligations to respect their dignity, freedom of thought and expression etc., as well as their rights to being raised and educated in a healthy atmosphere, without violence or constraints, without manipulations or duplicitous manifestations, so that children can develop a harmonious personality based on the respect of the moral values and laws.

KEYWORDS: *human rights, parent’s obligations, harmonious personality, juvenile delinquency.*

Introduction:

Les droits fondamentaux de l’homme sont définis comme les droits subjectifs des citoyens (majeurs ou mineurs), essentiels pour leur vie, liberté et dignité, indispensables pour le libre développement de la personnalité humaine – ces droits étant établis et garantis par des traités internationaux, constitutions et lois¹.

Le principe de leur propre identité de gens, qui anime la doctrine chrétienne et l’école du droit naturel, est à la base du développement de l’idée de l’existence de certains droits appartenant originellement et essentiellement à l’homme, qui jouit même de ces droits, indépendamment des actes de sa part².

Résultant de l’idée du droit naturel, comme forme de la vérité éternelle répandue dans l’Univers et perceptible pour la raison (tout comme les axiomes de la géométrie), les droits fondamentaux de l’homme sont l’expression de l’effort immense déployé pour la réalisation du

¹ Ioan Muraru, Elena Simina Tănăsescu, *Drept constituțional și instituții politice*, vol. I, Editura All Beck, București, 2005, p. 136.

² Frédéric Sudre, *Drept european și internațional al drepturilor omului* (traducere), editura Polirom, Iași, 2006, p. 45.

plus haut idéal de justice, à l’heure actuelle, dans les constitutions de tous les pays démocratiques et dans d’autres lois où sont incluses des dispositions relatives aux droits fondamentaux de l’homme, et aussi les moyens de leur défense – tous ces aspects étant en conformité avec les stipulations des traités internationaux auxquels tous les pays ont adhéré.

Le concept moderne de *droits de l’homme* a été conçu dans les siècles XVII – XVIII, sur la base de la théorie du droit naturel, selon laquelle l’homme doit jouir dans la société de droits et de libertés, qui se fondent sur *la nature humaine* même¹.

La consécration de ce concept dans des normes juridiques est le résultat d’un long *processus évolutif*, au cours duquel on a dépassé les conceptions anachroniques, élitistes et totalitaires, qui s’opposaient à la reconnaissance de l’égalité des hommes et de l’idée de respect pour les droits de l’homme².

Du point de vue juridique, le concept de «droits de l’homme» se réfère aux *droits subjectifs*³ de la personne (majeure ou mineure), qui concernent sa position par rapport aux institutions de l’État et aux autres gens; avec le fondement extra-juridique et axiologique, les droits de l’homme acquièrent aussi au moment de leur reconnaissance et consécration à l’aide des réglementations internes des États, une nature *juridique* distincte – celle de droits subjectifs, auxquels s’ajoute ainsi une dimension instrumentale et une détermination de type positiviste, qui découle de leur genèse constitutionnelle⁴.

Ils constituent une véritable institution juridique, formée d’un ensemble de normes internes et internationales, qui ont comme objet de réglementation la promotion et la protection des droits et des libertés de l’homme, sa défense contre les abus d’autres personnes ou de la part des institutions de l’État (comme par exemple, la défense des mineurs contre les abus des parents et des enseignants dans les écoles) et des dangers de toute nature⁵.

Conformément à certaines opinions, les droits de l’homme sont les prérogatives conférées par le droit interne et reconnues par le droit international de chaque individu, dans ses relations avec la collectivité et les institutions avec lesquelles il entre en contact. Ces prérogatives traduisent certaines valeurs sociales fondamentales et visent à satisfaire certains besoins humains essentiels⁶ et certaines aspirations légitimes, dans le contexte familial-social, politique, culturel et historique d’une société.

D’après un autre avis⁷, le concept des droits de l’homme se réfère à l’identité universelle de la personne (dès sa naissance) et se base sur le principe de l’égalité de tous les êtres humains (y compris des mineurs).

¹ Jean-Jacques Rousseau, *Contractul social*, Editura Științifică, București, 1957, pp. 107-108.

² Nicolae Purdă, Nicoleta Diaconu, *Protecția juridică a drepturilor omului*, Ediția a II-a revăzută și adăugită, Editura Universul Juridic, București, 2011, p. 17.

³ Adrian Năstase, *Destinul contemporan al dreptului internațional. Reflecții dintr-o perspectivă europeană*, Universitatea „Nicolae Titulescu”, R.A. „Monitorul Oficial”, București, 2004, p. 210.

⁴ Victor Duculescu, *Protecția juridică a drepturilor omului. Mijloace interne și internaționale*, Editura Lumina Lex, București, 1998, p. 21.

⁵ Stelian Scăunaș, *Dreptul internațional al drepturilor omului*, Editura All Beck, București, 2003, pp. 3-4.

⁶ Johan Galtung, Anders Helge Wirak, *Human Needs and Human Rights – A Theoretical Approach*, Bulletin of Peace Proposals, vol. 8, no. 3, 1977, p. 25.

⁷ Frédéric Sudre, [2], p. 59.

L'idée que ces droits ont un caractère *objectif* dénote le fait qu'ils n'appartiennent pas au mineur par l'attribution d'un statut juridique révocable, mais ils sont liés en principe à sa simple qualité d'homme.

Les droits des mineurs, qui sont essentiels pour leur vie, liberté et dignité sont d'autant plus importants pour le développement de leur personnalité en évolution.

En tenant compte que la notion des «droits de l'homme» est relativement imprécise¹, «la science des droits de l'homme» est une branche spécifique des sciences humanistes dont l'objet est d'étudier les relations entre les gens à la lumière de la dignité humaine pour déterminer l'ensemble de droits et de libertés nécessaires au développement de la personnalité de chaque être humain, notamment des mineurs. Une partie de la doctrine étrangère attache une grande importance au lien étroit entre les droits de l'homme et le concept de *dignité humaine*², qui est considérée essentielle dans cette équation, parce qu'elle apparaît comme «principe matriciel», constituant le fondement des droits fondamentaux et leur raison d'être, respectivement³.

La nécessité de respecter les droits des mineurs

Dès son arrivée au monde, même par sa qualité d'homme, le mineur a certains droits subjectifs, qui sont des droits naturels individuels. Les enfants, en tant qu'hommes, sont nés libres et égaux du point de vue des droits, tout comme les adultes, et cette liberté détermine l'obligation de l'État et des autres gens de respecter leur libre développement physique, psychique, intellectuel ou moral – des obligations *erga omnes* qui constituent le fondement même du droit⁴.

Tout comme les adultes, les mineurs bénéficient d'une série de *droits intangibles*, qui ne peuvent jamais être enfreints, car les normes juridiques dans le domaine ne permettent pas d'exceptions à l'obligation de les respecter.

Parmi ceux-ci on cite: *le droit à l'intégration physique, le droit de ne pas être soumis à la torture ou aux traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et obligatoire, le droit à la vie privée, la liberté de pensée et de conscience etc.*, la plupart d'entre eux étant prévus dans la Charte de l'ONU et dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme (universels ou régionaux), mais aussi dans les réglementations nationales⁵.

En outre, il y a d'autres droits considérés comme intangibles mais ils sont prévus seulement dans certains instruments internationaux (ex. dans le Pacte international concernant les

¹ Jean-François Renucci, *Tratat de drept european al drepturilor omului* (traducere), Editura Hamangiu, București, 2009, p. 1.

² Bertrand Mathieu, *Pour une reconnaissance de „principes matriciels” en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme*, Chronique, Recueil Dalloz, Paris, 1995, pp. 211 ss..

³ Virginie Saint-James, *Réflexions sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit français*, Chronique, Dalloz, Paris, 1997, p. 61; Marie-Luce Pavia, Thierry Revet (coord.), *La dignité de la personne humaine*, Economica, Paris, 1999, pp. 67 ss.; Rémy Cabrillac, Marie-Anne Frison-Roche, Thierry Revet (coord.), *Libertés et droits fondamentaux*, 12-ème édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 143 ss.; Bernard Edelman, *La dignité de la personne humaine, un concept nouveau*, Recueil Dalloz, Chronique, Paris, 1997, p. 185.

⁴ Ramona-Gabriela Paraschiv, *Mecanisme internaționale de protecție a drepturilor omului*, Teză de doctorat, București, 2012, p. 1.

⁵ Ina Raluca Tomescu, Flavius Cristian Mărcău „European Policies and strategies for combating cross-border criminality. Implications for the internal legal system”, in *International Conference "New Criminal Legislation - important phase in the development of Romanian law"*, Bologna (Italy), Medimond, pp. 291-296

droits politiques et civils), tels que: le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'interdiction de la privation illégale de liberté (qui, dans le cas des mineurs, peut être réalisée plus facilement par les parents, par les enseignants ou par d'autres personnes, à cause de l'opposition réduite déterminée par la force physique faible).

Les catégories de droits reconnues comme intangibles au niveau universel se caractérisent par le fait que tous les mineurs doivent en bénéficier (tout comme les adultes), en toutes circonstances, étant considérées comme des attributs inaliénables de l'être humain, parce qu'elles expriment la valeur du respect de la dignité inhérente de la personne et forment le standard minimum de la protection des droits de l'homme.

Les normes internationales qui les consacrent sont obligatoires pour les États et aussi pour toutes les personnes adultes ou mineures et l'exercice des droits respectifs ne peut pas être supprimé, suspendu ou limité sous aucun prétexte, que dans les cas et les conditions prévus par la loi.

Proclamé dans l'art. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, *le principe de non-discrimination* (selon lequel toute personne, même mineure, ne doit pas être discriminée dans la société, y compris à l'école, pour pouvoir se développer normalement, sans trouver la solution dans un comportement déviant) émane du postulat général *de la dignité égale* de tous les êtres humains, adultes ou mineurs; ce droit est stipulé dans de nombreux documents internationaux, universels ou régionaux, tels que: la Charte des Nation Unies (art. 1 paragraphe 3), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2 paragraphe 1), la Convention européenne des droits de l'homme (art. 14), la Convention américaine des droits de l'homme (art. 1 paragraphe 1), la Charte africaine des droits des peuples (art. 2), la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (art. 21).

Conformément à ce principe, tous les individus doivent bénéficier d'égalité de traitement dans l'exercice des droits prévus dans les instruments internationaux, et aussi dans la réalisation de chaque autre droit prévu par la loi, sans aucune discrimination; d'autant plus que les mineurs ne doivent pas être discriminés dans le cadre des institutions d'enseignement ou dans la société, en général, parce que, s'ils sont marginalisés, beaucoup d'entre eux pourront adopter un comportement récalcitrant, déviant, parfois essayant de faire justice eux-mêmes en usant la violence ou d'autres manifestations délinquantes.

Le droit à la vie et à l'intégrité physiques et morale des mineurs a été reconnu et consacré par de nombreux instruments juridiques internationaux; la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que: «Tout être humain a le droit à la vie, à la liberté et à sa sécurité» (art. 3). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques montre que «le droit à la vie est inhérent à la personne humaine» (art. 6), le même pacte stipulant que ce droit doit être protégé par la loi, de sorte que personne ne peut pas être privé de sa vie de façon arbitraire. La Convention européenne pour la défense des droits de l'homme protège aussi le droit à la vie de chaque personne (art. 2), y compris des mineurs.

En faisant partie des droits fondamentaux qui appartiennent à chaque individu, aucune dérogation du droit relatif à l'intégrité de la personne n'est admise, car c'est l'une des plus importantes valeurs protégées par tous les systèmes de protection des droits. Donc, les actes violents des parents, des enseignants ou d'autres personnes, exercés encore assez souvent envers les mineurs sont totalement interdits, puisqu'en les commettant, non seulement certaines normes impératives ne sont pas protégées, mais aussi la dignité, la personnalité des enfants en question

sont affectées; ils peuvent être renversés, pouvant eux-mêmes devenir violents ou commettre d'autres infractions.

C'est pour quoi, on n'est pas d'accord, en principe, avec l'idée admise dans la doctrine pénale de certains pays, que c'est permis de faire appel à la soi-disant «correction domestique», qui consiste en utilisant la violence minimale par les parents envers les mineurs qui commettent certaines «actes de mauvaise conduite» (qui sont tout-de-même permis aux adultes), parce que l'enfant est lui aussi un homme, il a sa dignité et par ailleurs, il est plus sensible que l'adulte, et alors l'impacte de la violence sur son psychique est plus dommageable. En outre, beaucoup de fois, les mineurs ne comprennent pas pour quoi ils sont punis par des violences et ne peuvent s'y opposer d'aucune manière, lorsqu'ils sont sanctionnés brutalement, même pour une raison illusoire.

Les adultes considéreraient comme humiliante une telle méthode de rééducation, si elle leur était appliquée pour des faits similaires, commets avec plus de discernement, bien qu'ils aient au moins la possibilité physique de se défendre contre les violences «éducatives», ce que le mineur ne peut pas.

La violence domestique est un phénomène grave, un problème social et de santé publique, qui affecte principalement les femmes et les enfants, beaucoup d'entre eux adoptant un comportement déviant à cause des souffrances et de l'atmosphère traumatisante créée. Alors, cette «manifestation» des adultes aussi renforce l'opinion avancée, selon laquelle la cause principale de la délinquance juvénile est la société des adultes, l'environnement négatif crée par ceux-ci.

Les personnes violentes manifestent une série de comportements agressifs répétitifs (la violence se manifeste comme un seul incident très rarement), de plusieurs types.

La violence familiale peut être considérée comme une forme de comportement aux caractéristiques suivantes:

- le caractère *instrumental*, manifesté par le fait que l'agresseur contrôle la victime, et son comportement persiste même si le résultat escompté est obtenu;
- le caractère *intentionnel*, parce qu'elle est produite avec l'intention de contrôle, de domination et de maintien du pouvoir sur la victime;
- le caractère *acquis*, étant donné que, d'habitude, la violence n'est pas naturelle, mais elle est apprise par imitation.

En pratique, plusieurs formes de violence familiale sont connues: la violence physique et celle psychologique, ayant comme victimes, majoritairement, les mineurs.

La violence physique¹ consiste en contacts physiques douloureux, y compris l'intimidation physique de la victime. L'abus physique se manifeste en pratique par une multitude d'actes d'agression, comme par exemple: frapper avec la main, avec le pied, avec le poing et ainsi de suite; pousser, tirer sur les vêtements, sur les cheveux; griffer, gifler; défigurer; provoquer d'hématomes, de contusions, de fractures, ou de brûlures par de divers moyens; administrer des volées; heurter la victime contre les murs ou de la meuble etc.; jeter des objets et utiliser des armes blanches ou de feu; immobiliser; lier; détenir la victime; laisser la victime dans un lieu dangereux; la destruction des biens qui appartiennent à la victime ou qu'ils possèdent et utilisent ensemble, et aussi toute manifestation qui provoque de la peur et de la souffrance

¹ Gabriela Irimescu, *Violența în familie și metodologia intervenției* (cap.), George Neamțu, Dumitru Stan, *Asistență socială, studii și aplicații*, Editura Polirom, Iași, 2005.

physique à la victime, qui maintes fois, conduisent, au cours du temps, à des affections chroniques, gastro-intestinales, psychosomatiques, à des troubles alimentaires ou de stress post-traumatique.

La violence psychologique/psychique se manifeste par: des insultes, des affronts (relatifs à l'aspect physique, aux capacités intellectuelles ou à l'accomplissement des responsabilités que la victime a dans le cadre de la famille), des menaces, de l'intimidation, du chantage émotionnel, l'induction de la peur, la pression continue, la terreur, la privation de nourriture ou de sommeil, la discréditation devant les autres et ainsi de suite.

Dénommée aussi «l'abus émotionnel», la violence psychologique est utilisée pour manipuler et contrôler les membres de la famille, son effet étant cumulatif avec le temps, à de graves conséquences pour la victime, à long terme. Ce type de violence est très fréquent comme forme d'abus intrafamilial, beaucoup d'entre les enfants étant abusés par les deux parents, parce qu'ils sont des victimes plus faciles, qui, en principe, ne ripostent pas et, en règle générale, ils ne dénoncent pas les faits aux autorités compétentes.

À long et court terme, la violence familiale a de nombreux effets négatifs graves: directes (sur la victime) et indirectes (sur les personnes qui assistent aux actes de violence), et les plus graves sont ceux qui se répercutent sur les mineurs.

Les victimes peuvent subir de diverses lésions corporelles, à de différents degrés de gravité, qui peuvent affecter l'état de santé, nécessitant des soins médicaux; en fonction de l'ampleur des violences, envers la victime, des conséquences graves et à long terme peuvent se produire, conduisant à des infirmités, à la perte totale ou partielle de la capacité de travailler et même à sa mort, ce qui affecterait tous les membres de la famille notamment les mineurs, à cause de la fragilité de leur psychique.

Des troubles de personnalité et de comportement, des troubles alimentaires et des tentatives de suicide peuvent survenir par rapport à la durée et à la nature de l'abus sur la victime (habituellement des enfants ou des femmes); en outre, des manifestations de dépendance peuvent apparaître (les victimes se réfugient dans la consommation de la drogue, de l'alcool ou d'autres substances tranquillisantes, dans la commission de faits délinquants, dans la fugue de la maison etc.)

En ce qui concerne la santé mentale, les victimes directes et indirectes (les mineurs qui ont assisté par exemple au maltraitance de leur mère) peuvent souffrir, en raison des abus prolongés, une série de troubles transitoires ou permanents dans la sphère émotionnelle, tels que les dépressions acutes ou chroniques, l'anxiété, les phobies, les attaques de panique, les insomnies, les cauchemars ou le syndrome post-traumatique – ayant des influences négatives sur le comportement, qui peut devenir déviant ou criminel.

Du point de vue social, les victimes peuvent être isolées peu à peu, du groupe d'amis, des collègues de l'école ou d'autres connaissances, à cause de l'anxiété déterminée par leurs souffrances.

L'isolation sociale de la victime représente l'un des plus sévères facteurs d'échec dans la tentative de sortir de l'état provoqué par l'agresseur, en restant encore à sa discrétion, ce qui ouvre la voie vers un possible comportement délinquant. Il y a eu aussi des cas de meurtre de l'agresseur par les victimes qui n'ont plus supporté la terreur (parfois le mineur a tué son père, exaspéré que sa mère était fréquemment maltraitée, et les choses ne semblaient pas s'améliorer).

Le droit à l'intégrité de la personne implique l'obligation – qui découle des instruments internationaux et des réglementations nationales – pour les autorités des États de protéger les victimes et d'instituer un système judiciaire efficace, qui établisse la responsabilité des personnes coupables pour avoir violé ce droit.

L'interdiction de la *torture* et de l'*esclavage*, qui vise, principalement la protection de l'intégrité physique et morale de la personne, contribue plus que n'importe quels autres droits à la protection de la dignité et de l'intégrité de la personne, particulièrement dans le cas des mineurs.

Le droit de toute personne (majeure ou mineure) de ne pas être soumise à la torture ou aux punitions ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants est inhérent à l'être humain et découle du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité.

La torture a été définie par la *Convention contre la torture et d'autres punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, comme un acte par lequel de fortes souffrances physiques ou mentales sont causées de manière intentionnelle à une personne par un agent de la fonction publique ou à son instigation, afin d'atteindre un certain but (obtenir un aveu, punir, intimider etc.).

Conformément à l'article 2 de la Convention, les États prendront des mesures pour empêcher les actes de torture sur leur territoire, et aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture.

Tout comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme (art. 4) et d'autres instruments internationaux, et aussi la législation des États démocratiques, interdisent ce genre de pratiques, en montrant que personne ne peut être tenu en esclavage ou dans des conditions de dépendance et personne ne peut être contraint à exécuter du travail forcé ou obligatoire, car le contrôle juridictionnel qui peut être exercé par CEDH constitue une importante garantie internationale en ce qui concerne la sanction et la prévention de ces violations.

Le droit à la vie privée et le droit au développement personnel, qui supposent garantir la liberté d'établir et de développer des relations avec les semblables, de faire du sport, de la musique, de lire etc., sont souvent enfreints par des parents qui essaient de contrôler totalement la vie des mineurs, en leur imposant de nombreuses interdictions, quelques fois contraignantes et nocives pour le développement harmonieux de la personnalité des mineurs, et aussi des programmes, des directions strictes à suivre.

En ce qui concerne *la liberté de la pensée, de la conscience et de la religion*, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule (dans l'article 18) «que tout homme a le droit à la liberté de la pensée, de la conscience et de la religion», qui inclut «la liberté de changer sa religion ou conviction et aussi la liberté de manifester sa religion ou croyance seul ou avec d'autres, de manière publique, et privée».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (dans l'article 18) prévoit que „Personne ne sera soumis à aucune contrainte qui peut affecter sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix», et «La liberté de manifester sa religion ou ses croyances sera soumise seulement aux restrictions prévues par la loi et celles qui sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publique ou la moralité ou les libertés et les droits fondamentaux des autres».

La Convention européenne des droits de l’homme comprend les mêmes droits, qui supposent le respect de la diversité des croyances par les autorités publiques (et par les parents dans le cas des mineurs), pour garantir à la personne l’indépendance spirituelle (art. 9). En vertu de l’article 9 de la Convention «Toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit inclut la liberté de changer de religion ou de croyance, et aussi la liberté de manifester sa religion ou croyance individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par l’intermédiaire du culte, de l’enseignement, des pratiques et par l’accomplissement des rituels. »

Les rapports existants entre les devoirs et les droits de l’homme dénotent l’existence de certains liens nécessaires entre les composants de la relation individu-société, individu-État¹, mais aussi des rapports entre les personnes physiques ou entre celles-ci et les personnes juridiques de droit public ou privé.

Les droits des mineurs (et ceux des adultes), tels que réglementés, représentent des droits subjectifs, c’est-à-dire des facultés, des possibilités de participer à des rapports juridiques, d’avoir une certaine conduite (licite) et de demander aux autres parties (les institutions, les parents, etc.) d’avoir une attitude appropriée, sous la garantie offerte par l’autorité publique² – puisque tout droit subjectif est basé sur un complexe de relations sociales, qui impliquent «l’être d’une société de facto et, par conséquent d’un nombre extrêmement important de rapports sociaux, impliqués et systématisés entre eux »³.

Le droit des parents à assurer l’instruction de leurs enfants «en conformité avec leurs propres convictions religieuses et philosophiques » est stipulé dans la Déclaration des droits de l’enfant, du 20 Novembre 1959, selon laquelle la responsabilité de l’éducation incombe *en particulier* aux parents, qui doivent l’exercer dans l’intérêt supérieur de l’enfant, en visant ainsi aussi la protection des mineurs contre l’enrégimentement, que les régimes totalitaires peuvent organiser par l’intermédiaire de l’éducation; par la Convention concernant les droits de l’enfant, adoptée par l’Assemblée Générale de l’ONU, le 29 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, ratifiée par la Roumanie à l’aide de la Loi nr. 18/1990, le Comité des droits de l’enfant a été créé, qui veille au respect des droits des mineurs dans les États qui font partie de cette Convention.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 18 paragraphe 4) et la Convention américaine relative aux droits de l’homme (art. 12 paragraphe 4) incluent, dans une formulation plus légère «la liberté de pensée, de conscience et de religion », et aussi la liberté de conscience des parents en ce qui concerne l’instruction offerte aux enfants, et la Déclaration universelle des droits de l’homme (art. 26) stipule que toute personne a le droit à l’éducation, qui permet le développement complet de la personnalité humaine, tandis que dans l’art. 2 du Protocol nr. 1 à la Convention européenne des droits de l’homme on affirme que «le droit à l’instruction ne peut être refusé à personne ».

En outre, on reconnaît au mineur *la liberté d’information et la liberté d’expression* (tout comme à l’adulte), dont les parents doivent tenir compte lorsqu’ils décident à l’égard de la modalité d’instruire les enfants; en fait, les décisions devraient être communes, en prenant en

¹ Doina Micu, *Garantarea drepturilor omului*, Editura All Beck, București, 1998, pp. 8-9.

² Stelian Scăunaș, *Drept constituțional și legislație militară*, vol. I, Editura Academiei Trupelor de Uscat, Sibiu, 1995, p. 168.

³ Mircea Djuvara, *Despre ideea de drept subiectiv și obligație*, Revista de Drept Public, No. 14, 1939, pp. 109 ss.

considération les aspirations et les convictions des mineurs, y compris celles religieuses (bien-sûr, s'ils ne contreviennent pas à certains règlements ou à l'ordre public).

Les libertés, proclamées par l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont indispensables aux systèmes démocratiques, *la liberté d'information et la liberté d'expression* étant les pierres angulaires de toute société libre et démocratique, et par conséquent elles doivent être respectées dans le cas des mineurs, aussi.

En ce qui concerne *le droit à l'instruction*, l'État a l'obligation de garantir à tous les enfants, sans discrimination, l'accès à n'importe quelle institution d'enseignement existante et de garantir la reconnaissance officielle des études, pour que les diplômes obtenus soient utilisés sur le plan professionnel. L'exercice de ce droit assure la possibilité d'accomplir la personnalité du mineur, de manière à ne pas dévier vers une voie criminelle, étant frustré par la limitation du droit à l'instruction, en conformité avec ses aspirations.

L'État a aussi l'obligation positive de garantir et de protéger la liberté d'expression des mineurs, contre les atteintes portées par ses institutions (notamment dans le cadre de l'école) ou par les parents ou d'autres personnes, mais pour mener la vie dans des conditions normales, ce droit peut être restreint en quelque sorte par l'intermédiaire des normes nationales ou internationales.

Les obligations de l'État sont celles de garantir les droits des mineurs (et des majeurs aussi), respectées en principe par des réglementations spécifiques (même par l'incrimination de certains faits qui causeraient des atteintes aux libertés respectives), mais ces réglementations ne sont pas toujours mises en pratique, en raison de l'attitude dominatrice des adultes et parce que les mineurs ne connaissent pas leurs propres droits et libertés. De toute façon, ces derniers-ci sont dominés par la peur de répressions, s'ils saisissent les organes compétents.

Conclusions:

Pour que les mineurs n'adoptent pas un comportement anarchique, délinquant, en raison des frustrations créées par les adultes, il est impérieusement nécessaire de réaliser le fait que tous les droits fondamentaux et toutes les libertés prévus dans le droit positif et accordés aux adultes, doivent être respectés aussi dans le cas des mineurs, ceux qui sont spécifiques et adaptés bien sûr – de bonne foi – à leur âge.

La liberté du mineur et l'obligation des autres de respecter ses droits constituent une donnée, qui accompagne l'être humain dès la naissance et garantit la dignité de chacun, et si elle n'est pas respectée, les jeunes hommes peuvent arriver aux dérapages, à l'inadaptation et même à la délinquance.

Par conséquent, la reconnaissance et le respect des droits des enfants, en assurant un climat favorable à l'affirmation de leur dignité (sans être manipulés par les adultes de mauvaise foi ou ceux qui ont une éducation précaire) et la protection du cadre nécessaire à leur développement normal, constituent une exigence essentielle pour la viabilité de l'espèce humaine, pour la perpétuation de l'ordre de droit et pour le progrès de l'humanité.

Les mineurs traités avec du respect authentique (ils sentent mieux que les adultes si le respect accordé est réel, ou seulement simulé) peuvent développer une personnalité correcte, équilibrée, comprenant qu'ils aussi doivent respecter les autres, et en général, les valeurs sociales protégées par la moralité et par les normes juridiques.

En conclusion, la cause suprême de la délinquance juvénile est la société adulte (principalement la famille et l'école) et on peut ajouter que les mineurs ne seraient plus poussés vers l'inadaptation, les troubles de personnalité, le comportement anarchique, déviant ou même criminel, seulement si les adultes réalisaient que les jeunes ont des droits égaux qui doivent être respectés, et que les intérêts de leurs enfants doivent être réalisés, sans leur léser la dignité.

Lorsqu'on dit que la manière de vivre des adultes constitue la principale cause de la criminalité juvénile, on n'accuse pas tous de mauvaise foi ou de négligence dans la formation incorrecte de la personnalité et de la conduite des mineurs, mais la plupart ne savent pas comment se comporter avec eux, ne connaissent pas leur structure, en faisant des erreurs même quand ils sont animés par de bonnes intentions.

Même les adultes qui veulent, sans réserves une meilleure vie pour leurs «descendants» (généralement il s'agit des parents intellectuels qui en principe aiment leurs enfants, mais qui ne savent pas comment les former souvent, parce qu'à leur tour, ils ont été aussi des enfants innocents, mais ils sont devenus des adultes «altérés» à cause de l'environnement où ils ont vécu) ne réussissent pas de plus (même s'ils essayaient) en raison du milieu (l'école, la société des adultes, les groupes délinquants de mineurs etc.), mais surtout parce que les adultes (pour la plupart les parents aussi) ne réalisent pas que les mineurs sont, eux aussi, des «êtres humains» (et pas de petits animaux qui nous amusent et auxquels il faut appliquer des «corrections» lorsqu'ils font des «erreurs») et ont les mêmes droits fondamentaux et des libertés tout comme les adultes. Donc, pour éviter un comportement déviant chez les mineurs, les adultes devraient réaliser cette réalité axiomatique et leur respecter tous les droits, de la manière la plus complète et honnête possible.